359

CONVENTION NATIONALE.

Case
Blio
Fr. C
27445

OPINION

DE

JEAN-BAPTISTE LABOISSIERE,

Député du Département du Lot,

CONCERNANT L'AFFAIRE DU CI-DEVANT ROI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

JE demande que le Comité des douze & celui des vingt-quatre, celui de ſûreté générale & celui de légiſlation, réunis, préſentent à la Convention, par un ſeul & même rapport, tous les faits de trahiſon & d'aſſaſſinat qu'on impute à Louis XVI, afin qu'elle puiſſe ſtatuer ce qu'il appartiendra.

Juſqu'ici les orateurs n'ont parlé que pour eux: il eſt temps enfin d'aborder la queſtion comme elle doit l'être; il étoit inoui qu'on s'occupât ſans ceſſe de l'accuſé, avant de ſavoir poſitivement s'il a commis quelque crime, & quel eſt le crime qu'il a commis.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Chacun de nous ſent la néceſſité indiſpenſable de cette premiere meſure ; pourquoi donc perdre un temps précieux dans de vaines déclamations ?

J'aurois deſiré que la Convention eût commencé ſes opérations par l'examen des Décrets de l'Aſſemblée légiſlative qui avoient ſuſpendu & mis en charte-privée Louis XVI. Ces Décrets étoient légalement connus des aſſemblées primaires, lorſqu'elles ont formé la Convention, à laquelle elles avoient été invitées : il faut même convenir que cette invitation ne fut déterminée que par le violent ſoupçon d'un grand délit ; il faut donc ſuppoſer que la connoiſſance de ce délit eſt implicitement compriſe dans les pouvoirs illimités que ces aſſemblées primaires nous ont confiés.

Remarquez, citoyens, que vous avez déja publié le ſyſtême d'un gouvernement républicain ; mais ne faut-il pas commencer par ôter les décombres de la monarchie, avant de poſer les fondements de la république ? Ne faut-il pas rendre les charges libres ? Ne faut-il pas être, avant d'opérer ?

L'Aſſemblée légiſlative a mis Louis XVI en état d'arreſtation, ſous la reſponſabilité de la commune de Paris ; il faut bien l'y laiſſer ou l'en ſortir ; il faut bien débarraſſer cette commune d'un dépôt qui appartient à la France entiere. Le moyen d'y parvenir, ſi vous ne cherchez à connoître les délits qui ont déterminé cette arreſtation ?

On a beau dire que Louis XVI eſt inviolable. Pas tant inviolable, puiſqu'il eſt accuſé d'avoir violé lui-même la Conſtitution qu'on invoque en ſa faveur.....

Pas tant inviolable, puiſqu'il a déja été ſuſpendu, & mis en état d'arreſtation..... Pas tant inviolable, puiſque par un Décret vous avez déja briſé ſon ſceptre & ſa couronne.

Je ſuppoſe même (en me prêtant pour un moment à l'ignorance & à la ſuperſtition des ſiecles paſſés) que ſa perſonne fût ſacrée & inviolable, le ſeroit-elle au point d'avoir impunément fait égorger tant de citoyens ? Le ſeroit-elle au point qu'on ne puiſſe pas même examiner le tableau de ſes forfaits ?

Citoyens, il y a bien loin du deſpotiſme & de la grandeur des Rois à celle des Dieux, & cependant vous ſavez que dans l'Olympe même, les Dieux ſe faiſoient juſtice, tant il eſt vrai que juſque dans le plus grand délire de l'eſprit humain, on a toujours cherché un point de ralliement & de juſtice, parce que la juſtice eſt de l'eſſence de la Divinité qui gouverne ce vaſte Univers.

LE Procureur-général-ſyndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-deſſus ſera inceſſamment imprimée, envoyée aux Directoires des Diſtricts, & tranſmiſe par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs.

FAIT à Mâcon, en Directoire, le 20 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoiſe.

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE. 1793.